

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 72 du 11 août 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la société MGLOGINVEST à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V Titre 1^{er} et notamment les articles L512-1, L 514-2 et R 512-47;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la société DALIA INVEST à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Cavaillon;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 mai 2008 au profit de la société MGLOGINVEST;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200802206 en date du 16 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-07-03-0100-PREF du 3 juillet 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT;

CONSIDÉRANT que la société MGLOGINVEST est autorisée, par arrêté préfectoral du 5 avril 2007, à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Cavaillon;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 18 juin 2008 a mis en évidence le fait que :

- les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux polluées ne sont pas motorisés à fonctionnement automatique (Article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 05 avril 2007);
- certains bureaux localisés à l'intérieur des cellules de stockage ne sont pas isolés par des matériaux coupe-feu de degré 2 heures (Article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 05 avril 2007);

- les règles de gestion des stockages ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne les distances entre deux îlots de stockage et entre le sommet des îlots et la base de la toiture (Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007);
- l'exploitant n'a pas pu fournir les résultats d'une campagne de mesure de bruits après la mise en service des installations (Article 6.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007);
- l'exploitant n'a pas mis en place une signalisation adaptée (panneaux, marquage au sol, etc...) rappelant les règles de circulation applicables sur le site industriel (Article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007);
- certains aérosols ne sont pas stockés dans des box grillagés (Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007);
- une aire de charge d'accumulateurs est présent dans la cellule H7 mais n'est pas isolée par des matériaux coupe-feu de degré 2 heures (Article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007).

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' Apt;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société MGLOGINVEST est mise en demeure, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune de Cavaillon, et notamment de respecter les articles 4.2.6, 7.5.2.1, 7.3.3, 6.3, 7.5.1, 7.3.3 et 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 5 avril 2007.

ARTICLE 2:

La société MGLOGINVEST doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

ARTICLE 3:

Faute pour la société MGLOGINVEST de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 11 août 2008

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme Le Secrétaire Général

Guy QUENNESSON

Jean-Charles GERAY